

Votre Veille juridique

Juillet & août 2024

Sommaire :

1. Textes législatifs ou règlementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites

Textes législatifs ou règlementaires

Rappel des principaux textes parus :

- **Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres**

  Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure une nouvelle prime, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, au profit des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres.
  Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable, l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer cette prime par délibération, après avis du comité social territorial.
  Ce décret vient par ailleurs abroger, au 1er janvier 2025, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale.

- **Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat**

  Ce décret est venu apporter des modifications notamment sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) dans la fonction publique de l'Etat en modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Il prévoit le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou de CGM dans les proportions suivantes :
  - 33 % la première année ;
  - 60 % la deuxième et troisième années.

  Vu le **principe de libre administration** des collectivités territoriales, il est **donc possible pour l'organe délibérant de modifier la délibération** régissant les primes versées aux agents **afin de prendre en compte les modifications du décret n°204-641 et prévoir un maintien du régime indemnitaire aux agents de la collectivité en cas de CLM ou de CGM dans les proportions mentionnées. Pour rappel une modification de la délibération** régissant les primes versées aux agents nécessite **un avis préalable du CST.**

- **Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique**

  Ce décret vise à ouvrir la faculté pour les autorités organisatrices de concours de tenir à distance, au moyen de la visioconférence, les épreuves orales, auditions et les entretiens en vue du recrutement des agents de la fonction publique. Le recours à la visioconférence des épreuves orales, auditions et entretiens permet de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison de leur situation géographique ou de leur situation personnelle. Par ailleurs, les membres des jurys, comités et commissions de sélection peuvent participer aux délibérations par le biais de la visioconférence

- **Décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale**

  Le décret définit les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Il précise en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social. Il prévoit enfin le régime des sanctions applicables en cas de non-publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à une cible fixée par décret.
  Publics concernés : régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants gérant au moins cinquante agents permanents ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale.

- **Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale**
  Le décret définit les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Il précise en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social. Il prévoit enfin le régime des sanctions applicables en cas de non publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à un certain niveau.
  Publics concernés : régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants gérant au moins cinquante agents permanents ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale.

Revalorisation du métier de secrétaire généraux de mairie

- **Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie**
- **Décret n2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie**
- **Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**
- **Décret n2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel rédacteurs territoriaux secrétaire de mairie**

Pour plus de détails sur ces dispositions vous pouvez consulter directement l'actualité dédiée mise en ligne sur le site du cdg 14 **en cliquant ici.**

Le service carrières du cdg a mis à votre disposition les modèles d'actes dans la base documentaire du site internet sous le thème « secrétaire général de mairie » **à voir en cliquant ici**

- **Décret n° 2024-848 du 19 juillet 2024 modifiant le décret no 2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)**

- **Décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024 relatif au régime d'assurance chômage**
  Ce texte prolonge les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation et de contributions du régime d'assurance chômage jusqu'au 31 octobre 2024.

- **Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique**
  Cet arrêté vient exposer les conditions pour le recours à la visioconférence pour les concours, examens professionnels et procédures de recrutements dans la fonction publique territoriale. Parmi ces conditions :
  - Information en amont des candidats sur "les conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, auditions ou entretiens" ;
  - Lorsque la visio est réservée aux candidats en situation de handicap, femmes enceintes ou personnes dont l'état de santé le nécessite, production d'un certificat médical ;
  - Prise de toutes les dispositions nécessaires par l'autorité organisatrice pour assurer la qualité et fiabilité technique de la visio ;
  - En cas de défaillance technique, possibilité de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve ou l'entretien ;
  - Présence d'un surveillant auprès du candidat.

- **Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique**

- **Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**

Jurisprudences

Carrières – positions statutaires

- **CE n° 465311 du 22 avril 2024 - Caractérisation d'un abandon de poste**
  « 5. Lorsque l'agent a été reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical, mais que, mis en demeure de rejoindre son poste, il refuse de le faire en produisant un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, il appartient à l'autorité administrative, avant de prononcer une éventuelle mesure de radiation des cadres à raison d'un abandon de poste, d'apprécier si ce certificat médical apporte des éléments nouveaux par rapport

aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du comité médical. Elle ne peut donc légalement refuser d'examiner les éléments ainsi invoqués au motif qu'elle serait tenue par l'avis du comité médical. Par suite, en jugeant inopérant le moyen soulevé par Mme B... et tiré de ce que le maire de Cauchy-à-la-Tour s'était estimé lié, pour prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste, par l'avis du comité médical supérieur portant sur son aptitude à la reprise de ses fonctions, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »

- **CAA Lyon n° 22LY00331 du 7 février 2024 – Le juge administratif n'exerce qu'un contrôle limité sur les entretiens professionnels**
  « (...) aucune contradiction manifeste ne ressort du compte-rendu litigieux, nonobstant les précisions qu'il aurait souhaité voir apportées. Le requérant ne fait par ailleurs état d'aucun élément probant qui serait de nature à remettre en cause la matérialité des critiques précitées, ni ne met en évidence de distorsion entre l'appréciation des critères d'évaluation de sa valeur professionnelle et l'appréciation littérale portée à ce titre, aucun élément de ce compte-rendu ne laissant entendre par ailleurs qu'il serait tenu de disposer de qualifications non requises pour exercer ses fonctions, notamment à titre de suppléance de certains membres de son équipe. Ainsi les moyens tirés des erreurs de fait ou manifestes d'appréciation dont le compte-rendu serait entaché doivent être écartés. »

Contractuels

- **CAA Bordeaux n° 21BX04713 du 8 février 2024-un licenciement au terme de la période d'essai ne doit pas respecter les droits de la défense**

Discipline

- **CE n° 464361 du 26 juin 2023 - Après un décompte des votes erroné du conseil de discipline – reprise procédure disciplinaire par un nouveau conseil en prenant en compte le premier vote**
  « (...) que la proposition de révocation n'ayant pas obtenu la majorité des présents lors de la première réunion du conseil de discipline, l'autorité administrative, qui avait repris la procédure afin de la poursuivre, ne pouvait mettre aux voix que les sanctions moins sévères que la révocation,»

- **CE n° 489093 du 28 mars 2024 -Procédure disciplinaire. Témoignages anonymisés**
  « (...) 4. En premier lieu, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice. Dans le cas où l'agent se plaint de ne pas avoir été mis à même de demander communication ou de ne pas avoir obtenu communication d'une pièce ou d'un témoignage utile à sa défense, il appartient au juge d'apprécier, au vu de l'ensemble des éléments qui ont été communiqués à l'agent, si celui-ci a été privé de la garantie d'assurer utilement sa défense. (...) »

- **CAA Nantes n° 22NT01763 du 19 septembre 2023 - De multiples mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire fondent une révocation**
  « 8. En l'espèce, M. A... a fait l'objet de nombreuses condamnations entre 1999 et 2013 pour des faits de vols, vols avec violence, usurpation de plaque d'immatriculation, dégradations d'un bien en réunion, délit de fuite, conduites sous l'empire d'un état alcoolique, mise en danger d'autrui, circulation d'un véhicule à moteur sans assurance, rébellion, obtention frauduleuse d'un document administratif, conduite d'un véhicule à moteur malgré une annulation judiciaire, et refus d'obtempérer. Le requérant a été condamné à treize peines d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans. Il a été condamné pour vol avec violence en 2015 et conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, en dernier lieu au mois d'octobre 2017. Eu égard à leur gravité et à leurs répétitions, à leur caractère relativement récent, les faits qui lui sont reprochés pendant la période de 1999 à 2017 sont incompatibles avec les obligations de dignité et de probité qui s'imposent à un agent public, alors même que ces faits ont été commis avant que l'intéressé ne soit agent public. »

Droits et obligations

- **CE n°458362 du 1er juin 2022** - Un cumul d'emploi est fautif s'il n'a pas été autorisé et ce alors même que sur une partie de la période considérée l'agent était à temps partiel.

- **CAA Douai n° 22DA00445 du 19 janvier 2023-droit syndical FPT - quels recours contre la subvention attribuée pour louer un local syndical**
  « (...) la demande d'abrogation présentée par le syndicat CFDT Interco de la Somme concerne un acte individuel créateur de droit. Elle a été présentée par courrier du 12 décembre 2019, soit plus de quatre mois après le protocole et la délibération du 25 mars 2019. Cette demande présentée par le syndicat bénéficiaire ne porte pas atteinte aux droits des tiers et vise à obtenir une subvention d'un montant plus important. Elle satisfait ainsi aux conditions posées à l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration (...) »
  En jugeant, dans ces circonstances, que le président du CDG de la Somme avait commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les demandes du syndicat tendant à la réévaluation du montant de la subvention représentative devant lui être attribuée pour la location d'un local adapté aux nécessités de sa mission, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit et s'est livrée, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce.

- **CAA Bordeaux n° 21BX04723 du 28 juin 2023 - Responsabilité d'une commune du fait de ses carences dans la prévention du tabagisme**

- **CAA Paris n°22PA03928 du 30 janvier 2024 - Un médecin vacataire doit rendre des comptes à son employeur public**

- **TA Nancy du 11 juin 2024 n° 2303191 – Champ de compétence des centres de gestion Principe de spécialité**
  Le TA de Nancy annule délibération du CDG créant une mission de référent déontologue des élus car ne figure pas parmi celles prévues par le CGFP

Maladie – inaptitude physique

- **CE n°459023 du 3 novembre 2023 - L'état d'ivresse de l'agent après un événement professionnel festif détache l'accident de trajet du service**

Rémunérations - avantages

- **CE n° 468720 du 20 juin 2023-L'appréciation de perte involontaire d'emploi en cas de parcours public-privé d'un travailleur précaire**
  « (..) lorsqu'une personne, après avoir été employée par contrat à durée déterminée par un employeur public qui n'est pas affilié au régime d'assurance, a travaillé pour un employeur qui y est affilié, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée venu à échéance, cet employeur public est redevable du versement de l'aide au retour à l'emploi lorsqu'il a employé l'intéressé sur une plus longue période. Il en résulte également que l'employeur public ne peut soutenir que, dans une telle situation, l'intéressé ne peut être regardé comme n'ayant pas été involontairement privé d'emploi au motif qu'il aurait refusé son offre d'un nouvel emploi en contrepartie du non-versement de l'aide au retour à l'emploi. »

- **CE n° 470421 du 29 novembre 2023 -Un droit limité au chômage en fin de détachement**
  « (...) 10. Par suite, Mme A..., qui ne disposait, contrairement à ce qu'elle prétend, d'aucun droit à se voir proposer un emploi similaire à celui qu'elle occupait avant son détachement et qui a été placée en disponibilité d'office après avoir refusé un emploi répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires qui lui étaient applicables, n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été involontairement privée d'emploi ni, par suite, qu'elle aurait eu droit de ce fait à l'allocation d'aide au retour à l'emploi qu'elle sollicitait. Il ne résulte en tout état de cause pas davantage de l'instruction qu'elle aurait pu y prétendre à un autre titre. (...) »

- **CE n°462452 du 4 juillet 2024-maintien des primes en congé maladie dans la limite du principe de parité**
  Une collectivité peut prévoir le maintien du bénéfice des primes à ses agents en congé de maladie dans des conditions qui peuvent être aussi favorables que celles prévues pour les agents de l'Etat.
  « (...) Par conséquent, il est loisible à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, quand elle institue des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, de prévoir le maintien du bénéfice de ces régimes aux fonctionnaires placés soit en congé de maladie ordinaire, soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, dans des conditions qui peuvent être aussi favorables que celles prévues à l'article 1er du décret du 26 août 2010 et dans le respect du principe d'égalité suivant les modalités exposées au point 3. »

- **CAA de Bordeaux n° 20BX01372 du 15 novembre 2022-Illégalité d'une délibération prévoyant l'octroi d'une gratification versée indistinctement aux agents récipiendaires d'une médaille**

- **CAA Toulouse n°20TL21545 du 30 décembre 2022 - NBI "encadrement" : les conditions liées aux fonctions managériales et à la technicité sont cumulatives**
- **CAA de Nantes n°23NT02533 du 12 juillet 2024 - les agents à temps partiel peuvent faire des heures supplémentaires mais non majorées**

Questions écrites - Assemblée nationale et Sénat

Assemblée nationale

- **QE AN n° 9290 du 27 juin 2023 relative à l'encadrement des allocations de retour à l'emploi financés par les collectivités employeurs**

Sénat

- **QE Sénat n°09439 14 décembre 2023- Rendu annuel du rapport social unique**

- **QE Sénat n°08259 du 9 mai 2024- Éligibilité du CTI au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale**
  « L'attribution du CTI et de l'indemnité équivalente est ainsi conditionnée au fait que les agents territoriaux travaillent au sein de certains établissements, services ou centres relevant du secteur social et médico-social**. (...) **les crèches ne sont pas des ESSMS, dont le périmètre est strictement défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**. Les crèches ne figurent pas par ailleurs au sein de la liste des établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux fixée par l'article 48 de la LFSS pour 2021. (...) **Les agents

territoriaux exerçant dans les crèches, quelle que soit leur fonction, ne peuvent pas par conséquent bénéficier du CTI et de l'indemnité équivalente. *»*

Retrouver toute notre documentation sur le site internet www.cdg14.fr

